

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique  
et de la coordination  
départementale

---  
Bureau de la coordination  
des politiques publiques et des  
actions interministérielles  
---

**Arrêté 2012-10-499**

**désignant l'association Manche-Nature  
pour participer au débat sur l'environnement  
dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-485 du 9 octobre 2012 fixant le seuil minimal de membres ou de donateurs des associations agréées et fondations reconnues d'utilité publique pour leur habilitation à participer au débat sur l'environnement, dans les instances consultatives du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 portant agrément de l'association Manche-Nature au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 27 juillet 2012 présentée par l'association Manche-Nature, dont le siège social est situé 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50750), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 3 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le nombre des adhérents de ladite association et les activités qu'elle exerce sur l'ensemble du département répondent aux critères de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ladite association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, de l'eau, des sols, des sites et paysages et que d'une manière générale, elle œuvre pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ladite association est reconnue par les pouvoirs publics et siège au sein d'instances consultatives départementales ;

.../...

**CONSIDERANT** que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'association Manche-Nature remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'association Manche-Nature est désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

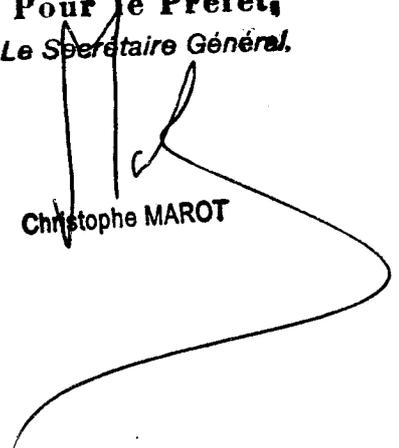
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-LO, le 18 OCT. 2012

**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général.**

  
Christophe MAROT